RÈGLEMENT (CE) Nº 777/2000 DE LA COMMISSION
du 14 avril 2000
portant ouverture de ventes par adjudications simples à l'exportation d'alcools d'origine vinique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 822/87 du Conseil du 16 mars 1987 portant organisation commune du marché vitivinicole [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1677/1999 [2],

vu le règlement (CEE) nº 3877/88 du Conseil du 12 décembre 1988 établissant les règles générales relatives à l'écoulement des alcools obtenus au titre des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) nº 822/87 et détenus par les organismes d'intervention [3],

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CEE) nº 377/93 de la Commission [4], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1448/97 [5], a établi les modalités d'application relatives à l'écoulement des alcools obtenus au titre des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) nº 822/87 et détenus par les organismes d'intervention.

(2) Il convient de procéder à des adjudications simples pour l'exportation d'alcool vinique vers certains pays des Caraïbes et de l'Amérique centrale dans le but d'assurer la continuité dans les approvisionnements pour ces pays et de réduire le stock d'alcool vinique communautaire.

(3) Il convient de prévoir une garantie spécifique pour assurer l'exportation physique des alcools du territoire douanier de la Communauté et de sanctionner le non-respect de la date prévue pour l'exportation de façon graduelle. Cette garantie doit être indépendante de la garantie dite «de bonne exécution» devant assurer en particulier la sortie des alcools des entrepôts de stockage et l'utilisation de l'alcool adjugé aux fins prévues.

(4) Depuis le règlement (CE) nº 2799/98 du Conseil du 15 décembre 1998 établissant le nouveau régime agromonétaire de l'euro [6], les prix d'offres et les garanties doivent être exprimés en euros et les paiements doivent être effectués en euros.

(5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est procédé à la vente, par trois adjudications simples numérotées 285/2000 CE, 286/2000 CE et 287/2000 CE d'une quantité totale de 290 000 hectolitres d'alcool provenant des distillations visées aux articles 35 et 39 du règlement (CEE) nº 822/87 et détenus par les organismes d'intervention français et italien.

Chacune des adjudications simples numérotées 285/2000 CE et 287/2000 CE porte sur une quantité de 100 000 hectolitres d'alcool à 100 % vol, et l'adjudication simple numérotée 286/2000 CE porte sur une quantité de 90 000 hectolitres d'alcool à 100 % vol.

Article 2

L'alcool mis en vente:

— est destiné à l'exportation hors de la Communauté européenne,

— doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers suivants:

  — Costa Rica,

  — Guatemala,

  — Honduras, y compris les îles Swan,

  — El Salvador,

  — Nicaragua,

  — Saint-Christophe-et-Nevis,

  — Bahamas,

  — République dominicaine,

  — Antigua-et-Barbuda,

  — Dominique,

  — îles Vierges britanniques et Montserrat,

  — Jamaïque,

  — Sainte-Lucie,

  — Saint-Vincent, y compris les îles Grenadines du Nord,

  — Barbade,

  — Trinidad-et-Tobago,

  — Belize,

  — Grenade, y compris les îles Grenadines du Sud,

  — Aruba,

  — Antilles néerlandaises (Curaçao, Bonaire, Saint-Eustache, Saba et la partie méridionale de Saint-Martin),

[1] JO L 84 du 27.3.1987, p. 1.
[2] JO L 199 du 30.7.1999, p. 8.
[3] JO L 346 du 15.12.1988, p. 7.
[4] JO L 43 du 20.2.1993, p. 6.
[5] JO L 198 du 25.7.1997, p. 4.
[6] JO L 349 du 24.12.1998, p. 1.

— Guyana,

— îles Vierges des États-Unis d'Amérique,

— Haïti,

— doit être utilisé uniquement dans le secteur des carburants.

Article 3

La localisation et les références des cuves concernées, le volume d'alcool contenu dans chacune des cuves, le titre alcoométrique et les caractéristiques de l'alcool ainsi que certaines conditions spécifiques figurent à l'annexe I du présent règlement.

Article 4

La vente a lieu conformément aux dispositions des articles 13 à 18, 30 à 34 et 36 à 38 du règlement (CEE) nº 377/93 et de l'article 2 du règlement (CE) nº 2799/98.

Toutefois, par dérogation à l'article 15 du règlement (CEE) nº 377/93, la date limite pour le dépôt des offres dans le cadre des adjudications visées au présent règlement se situe entre le huitième et le vingt-cinquième jour suivant la date de publication des avis d'adjudication simple.

Article 5

1. La garantie de participation visée à l'article 15 du règlement (CEE) nº 377/93 est de 3,622 euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol, à constituer pour la quantité totale mise en vente dans le cadre de chacune des adjudications visées à l'article 1er du présent règlement.

Le maintien de l'offre après la clôture du délai pour la présentation des offres et la constitution de la garantie devant assurer l'exportation et de la garantie de bonne exécution constituent les exigences principales au sens de l'article 20 du règlement (CEE) nº 2220/85 de la Commission [1], pour la garantie de participation.

La garantie de participation constituée pour chacune des adjudications visées à l'article 1er du présent règlement est libérée lorsque l'offre n'a pas été acceptée ou lorsque l'adjudicataire a constitué la totalité de la garantie devant assurer l'exportation et de la garantie de bonne exécution pour l'adjudication concernée.

2. La garantie devant assurer l'exportation est d'un montant de 5 euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol, à constituer pour chaque quantité d'alcool faisant l'objet d'un bon d'enlèvement pour chacune des adjudications visées à l'article 1er du présent règlement.

Cette garantie pour assurer l'exportation des alcools est seulement libérée par l'organisme d'intervention détenteur de l'alcool pour chaque quantité d'alcool pour laquelle la preuve est fournie que celle-ci a été exportée dans le délai prévu à l'article 6 du présent règlement. Par dérogation à l'article 23 du règlement (CEE) nº 2220/85, et sauf en cas de force majeure, lorsque le délai d'exportation mentionné à l'article 6 est dépassé, la garantie devant assurer l'exportation de 5 euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol est acquise, à concurrence de:

a) 15 % en tout état de cause;

b) 0,33 % du montant restant, après déduction des 15 %, par jour de dépassement du délai d'exportation concerné.

3. La garantie de bonne exécution est d'un montant de 25 euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

Cette garantie est libérée conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (CEE) nº 377/93.

4. Par dérogation à l'article 17 du règlement (CEE) nº 377/93, la garantie devant assurer l'exportation et la garantie de bonne exécution sont constituées simultanément auprès de l'organisme d'intervention concerné pour chacune des adjudications visées à l'article 1er du présent règlement, au plus tard le jour de la délivrance d'un bon d'enlèvement pour la quantité d'alcool concernée.

Article 6

1. L'exportation de l'alcool adjugé au titre des adjudications visées à l'article 1er du présent règlement doit avoir lieu au plus tard le 30 novembre 2000.

2. L'utilisation de l'alcool adjugé doit être terminée dans un délai de deux ans, à compter de la date du premier enlèvement.

Article 7

Pour être recevable, l'offre comporte l'indication du lieu d'utilisation finale de l'alcool adjugé et l'engagement du soumissionnaire de respecter cette destination. L'offre comporte également des preuves postérieures à l'entrée en vigueur du présent règlement que le soumissionnaire a des engagements contraignants avec un opérateur dans le secteur des carburants dans un des pays tiers figurant à l'article 2 du présent règlement, qui s'engage à déshydrater les alcools adjugés dans un de ces pays ainsi qu'à les exporter pour utilisation uniquement dans le secteur des carburants, conformément à l'annexe II.

Article 8

1. Avant l'enlèvement de l'alcool adjugé, l'organisme d'intervention et l'adjudicataire procèdent à une prise d'un échantillon contradictoire et à l'analyse de cet échantillon pour vérifier le titre alcoométrique exprimé en % vol de cet alcool.

Si le résultat final des analyses effectuées sur cet échantillon relève une différence entre le titre alcoométrique volumique de l'alcool à enlever et le titre alcoométrique volumique minimal de l'alcool repris dans l'avis d'adjudication, les dispositions suivantes s'appliquent:

i) l'organisme d'intervention en informe le jour même les services de la Commission, conformément à l'annexe III, ainsi que le stockeur et l'adjudicataire;

ii) l'adjudicataire peut:

— soit accepter de prendre en charge le lot aux caractéristiques constatées sous réserve de l'accord de la Commission,

— soit refuser de prendre en charge le lot en cause.

[1] JO L 205 du 3.8.1985, p. 5.

Dans ces cas, l'adjudicataire en informe le jour même l'organisme d'intervention et la Commission, conformément à l'annexe IV.

Ces formalités remplies, en cas de refus de prendre en charge le lot concerné, il est immédiatement libéré de toute obligation sur le lot en cause.

2. En cas de refus de la marchandise par l'adjudicataire, prévu au paragraphe 1, l'organisme d'intervention concerné lui fournit dans un délai maximal de huit jours une autre quantité d'alcool de la qualité prévue, et ce sans frais supplémentaires.

3. Si l'enlèvement physique de l'alcool par rapport à la date d'acceptation du lot à enlever par l'adjudicataire est retardé de plus de cinq jours ouvrables en raison de faits imputables à l'organisme d'intervention, l'État membre devra supporter le dédommagement.

Article 9

Par dérogation à l'article 36, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement (CEE) nº 377/93, l'alcool des cuves indiquées dans la communication des États membres visée à l'article 36 du règlement (CEE) nº 377/93 et repris pour les adjudications visées à l'article 1er du présent règlement peut être substitué par les organismes d'intervention détenteurs de l'alcool concernés par un alcool du même type en accord avec la Commission, ou mélangé avec d'autres alcools livrés à l'organisme d'intervention jusqu'à la délivrance d'un bon d'enlèvement le concernant, notamment pour des raisons logistiques.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 avril 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

ADJUDICATION SIMPLE N° 285/2000 CE

I. **Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente**

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volume en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence au règlement (CEE) n° 822/87	Type d'alcool
ITALIE	Bonollo-Anagni-Paduni (FR)		30 000	35	brut
	Caviro-Faenza (RA)		22 000	35	brut
	De Luca-Novoli (LE)		20 000	35	brut
	Di Lorenzo-Ponte Valleceppi (PG)		18 000	35	brut
	SVA-Ortona (CH)		10 000	35	brut
	Total		100 000		

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 2,415 euros par litre, des échantillons de l'alcool mis en vente prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

II. **Destination et utilisation de l'alcool**

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers dont la liste figure à l'article 2 du présent règlement afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

III. **Présentation des offres**

1. Les offres sont à faire pour la quantité de 100 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.

   Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.

2. Les offres doivent:

   — soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission européenne, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel,

   — soit être déposées à la réception du bâtiment «Loi 130» de la Commission européenne, rue de la Loi/Wetstraat 130, B-1049 Bruxelles/Brussel, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.

3. Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée et scellée portant l'indication: «Soumission-adjudication simple n° 285/2000 CE — Alcool, DG AGRI/E/2 — À n'ouvrir qu'en séance du groupe», elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.

4. Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 3 mai 2000, à 12 heures, heure de Bruxelles.

5. Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer:

   a) la référence à l'adjudication simple n° 285/2000 CE;

   b) le prix offert exprimé en euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol;

   c) l'ensemble des engagements et des déclarations prévus à l'article 31 du règlement (CEE) n° 377/93, l'indication du lieu de destination finale de l'alcool adjugé ainsi que la preuve concernant l'engagement avec un opérateur pour la déshydratation et l'utilisation uniquement dans le secteur des carburants.

6. Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant:

   — AIMA, via Palestro, 81, I-00185 Roma [tél. (39-6) 47 49 91; télex 62 03 31/62 02 52/61 30 03; télécopieur (39-6) 445 39 40/495 39 40].

   Cette garantie doit correspondre à un montant de 362 200 euros.

ADJUDICATION SIMPLE N° 286/2000 CE

I. **Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente**

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volume en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence au règlement (CEE) n° 822/87	Type d'alcool
ITALIE	Bertolino-Partinico (PA)		14 000	35	brut
	Caviro-Faenza (RA)		22 000	35	brut
	Bonollo-Anagni-Paduni (FR)		30 000	35	brut
	Enodistil-Alcamo (TP)		5 000 5 000	35 39	brut brut
	Gedis-Marsala (TP)		5 000 5 000	35 39	brut brut
	Russo-S. Venerina (CT)		2 000	35	brut
	SVM-C. da Scunchipani (AG)		2 000	39	brut
	Total		90 000		

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 2,415 euros par litre, des échantillons de l'alcool mis en vente prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

II. **Destination et utilisation de l'alcool**

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers dont la liste figure à l'article 2 du présent règlement afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

III. **Présentation des offres**

1. Les offres sont à faire pour la quantité de 90 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.

   Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.

2. Les offres doivent:

   — soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission européenne, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel,

   — soit être déposées à la réception du bâtiment «Loi 130» de la Commission européenne, rue de la Loi/Wetstraat 130, B-1049 Bruxelles/Brussel, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.

3. Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée et scellée portant l'indication: «Soumission-adjudication simple n° 286/2000 CE — Alcool, DG AGRI/E/2 — À n'ouvrir qu'en séance du groupe», elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.

4. Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 3 mai 2000 à 12 heures, heure de Bruxelles.

5. Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer:

   a) la référence à l'adjudication simple n° 286/2000 CE;

   b) le prix offert exprimé en euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol;

   c) l'ensemble des engagements et des déclarations prévus à l'article 31 du règlement (CEE) n° 377/93, l'indication du lieu de destination finale de l'alcool adjugé ainsi que la preuve concernant l'engagement avec un opérateur pour la déshydratation et l'utilisation uniquement dans le secteur des carburants.

6. Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant:

   — AIMA, via Palestro, 81, I-00185 Roma [tél. (39-6) 47 49 91; télex 62 03 31/62 02 52/61 30 03; télécopieur (39-6) 445 39 40/495 39 40].

   Cette garantie doit correspondre à un montant de 325 980 euros.

ADJUDICATION SIMPLE N° 287/2000 CE

I. **Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente**

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volume en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence au règlement (CEE) n° 822/87	Type d'alcool
FRANCE	Port-la-Nouvelle Avenue Adolphe Turrel BP 62 F-11210 Port-la-Nouvelle	8 2 19 18 17 13	2 450 46 500 12 850 12 825 12 580 12 795	35 35 35 35 35 35	brut + 92 % brut + 92 % brut + 92 % brut + 92 % brut + 92 % brut + 92 %
	Total		100 000		

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 2,415 euros par litre, des échantillons de l'alcool mis en vente prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

II. **Destination et utilisation de l'alcool**

L'alcool mis en vente est destiné à être exporté hors de la Communauté. Il doit être importé et déshydraté dans un des pays tiers dont la liste figure à l'article 2 du présent règlement afin d'être utilisé uniquement dans le secteur des carburants.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

III. **Présentation des offres**

1. Les offres sont à faire pour la quantité de 100 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.

   Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.

2. Les offres doivent:

   — soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission européenne, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel,

   — soit être déposées à la réception du bâtiment «Loi 130» de la Commission européenne, rue de la Loi/Wetstraat 130, B-1049 Bruxelles/Brussel, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.

3. Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée et scellée portant l'indication: «Soumission-adjudication simple n° 287/2000 CE — Alcool, DG AGRI/E/2 — À n'ouvrir qu'en séance du groupe», elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.

4. Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 3 mai 2000 à 12 heures, heure de Bruxelles.

5. Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer:

   a) la référence à l'adjudication simple n° 287/2000 CE;

   b) le prix offert exprimé en euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol;

   c) l'ensemble des engagements et déclarations prévus à l'article 31 du règlement (CEE) n° 377/93, l'indication du lieu de destination finale de l'alcool adjugé ainsi que la preuve concernant l'engagement avec un opérateur pour la déshydratation et l'utilisation uniquement dans le secteur des carburants.

6. Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant:

   — SAV, zone industrielle, avenue de la Ballastière, boîte postale 231, F-33505 Libourne Cedex [tél. (33-5) 57 55 20 00; télex 57 20 25; télécopieur (33-5) 57 55 20 59].

   Cette garantie doit correspondre à un montant de 362 200 euros.

ANNEXE II

Liste des engagements et documents qui doivent être fournis, au moment de la présentation de l'offre, par le soumissionnaire:

1) la preuve que la garantie de participation a été constituée auprès de chaque organisme d'intervention;

2) l'indication du lieu d'utilisation finale de l'alcool et l'engagement du soumissionnaire à respecter cette destination;

3) la preuve, postérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement, que le soumissionnaire a des engagements contraignants avec un opérateur dans le secteur des carburants dans un des pays tiers figurant à l'article 2 du présent règlement. Cet opérateur doit s'engager à déshydrater les alcools adjugés dans un de ces pays et à l'exporter pour l'utilisation dans les secteurs des carburants;

4) l'offre doit, en outre, comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire, la référence de l'avis d'adjudication, le prix proposé, exprimé en euros par hectolitre d'alcool à 100 % volume;

5) l'engagement du soumissionnaire de respecter l'ensemble des dispositions relatives à l'adjudication en cause;

6) une déclaration du soumissionnaire par laquelle il renonce à toute réclamation relative à la qualité du produit qui lui est éventuellement attribué et à ses caractéristiques, il accepte de se soumettre à tout contrôle concernant la destination et l'utilisation de l'alcool, il accepte la charge de la preuve en ce qui concerne l'utilisation de l'alcool en conformité avec les conditions fixées par le présent avis d'adjudication.

ANNEXE III

Les seuls numéros d'appel à Bruxelles à utiliser sont:

DG AGRI/E/2 (à l'attention de MM. Chiappone/Innamorati):

— par télex: 22037 AGREC B,
22070 AGREC B (caractères grecs),

— par télécopieur: (32-2) 295 92 52.

ANNEXE IV

Communication de refus ou d'acceptation de lots dans le cadre de l'adjudication simple pour l'exportation d'alcool vinique ouverte par le règlement (CE) nº 777/2000

— Nom du soumissionnaire déclaré adjudicataire:

— Date de l'adjudication:

— Date de refus ou d'acceptation du lot par l'adjudicataire:

Numéro de lot	Quantité en hectolitres	Localisation de l'alcool	Justification du refus ou de l'acceptation de prise en charge